

## AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-11-17-01367    Référence de la demande : n°2019-01367-011-001

Dénomination du projet : Dérogation Conservatoire Botanique National Alpin (CBNA) 2020/2024

Lieu des opérations : -Départements : 01, 04, 05, 26, 38, 73, 74

Bénéficiaire : Conservatoire botanique national alpin (CBNA) / Bernard LIENARD

### MOTIVATION OU CONDITIONS

Le conservatoire botanique alpin sollicite une dérogation pluriannuelle (2020-2024) pour prélèvement, transport, détention, reproduction, culture, introduction et réintroduction d'espèces végétales protégées. La demande portant sur deux régions administratives (Rhône-Alpes et PACA), l'avis du CNPN est requis.

Le CBNA est agréé conservatoire botanique national intégrant un réseau d'établissements travaillant en coordination sur les mêmes bases scientifiques et techniques et assurant des missions conjointes.

A ce titre, ses missions sont cadrées par un cahier des charges. Celui-ci prévoit notamment plusieurs activités qui amène son personnel à collecter des individus d'espèces soit entièrement, soit pour partie. On citera principalement :

- Les prélèvements à des fins d'identification des spécimens ;
- Les récoltes pour alimenter un herbier de référence du territoire d'agrément ;
- Les récoltes pour mise en culture ;
- Les opérations de renforcement de population ou de station (...)

Ces actions sont déclinées dans deux des quatre missions des CBN : la connaissance de l'état et de l'évolution de la flore sauvage et des habitats naturels et semi-naturels ainsi que l'identification et la conservation *in situ* et *ex situ* des éléments rares et menacés de la flore et des habitats.

Parmi les espèces faisant l'objet de prélèvement, certaines sont protégées réglementairement au titre de l'article L.411-1 du code de l'environnement et ne peuvent alors être prélevées que sur arrêté portant dérogation à la protection stricte des espèces.

Ces dérogations sont définies aux articles R.411-6 et suivants du code de l'environnement, à cet effet, le CBN adresse au service compétent une demande de dérogation pluriannuelle à l'interdiction de prélèvement d'espèces protégées.

La demande de simplification, consistant à obtenir une dérogation pluriannuelle apparaît légitime puisque les activités d'étude et de conservation du patrimoine floristique supposent des collectes fréquentes.

## MOTIVATION OU CONDITIONS

Au regard de la réglementation, cette demande de dérogation pluriannuelle respecte les trois conditions à la délivrance d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées :

Le projet répond, au moins, à un des cinq cas dérogatoires :

- 1-Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
  - 4-A des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
  - 5-Pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié de certains spécimens
- 2) L'absence d'autres solutions satisfaisantes

le CNPN émet un avis favorable sous conditions à la demande de dérogation pour récolte d'espèces protégées.

Les conditions étant :

- 1) La modification de la liste des agents qui en seront bénéficiaires avec une restriction aux seuls agents étant réellement amenés à prélever, manipuler ou transporter du matériel végétal ;
- 2) La production d'une liste des taxons du territoire d'agrément, prioritairement visés ;
- 3) La communication au CNPN et aux DREAL concernées de la liste des espèces récoltées ainsi que la nature de la récolte et le lieu ;
- 4) Que la dérogation, si elle est accordée, ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, y compris localement.

En revanche, tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire d'agrément du CBNA devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique d'avis du CNPN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable [  ]

Favorable sous conditions [  ]

Défavorable [  ]

Fait le : 23 avril 2020

Signature :

